

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - D'écritie -

Décret N° 85/812 du 14/06/85

portant attribution et organisation du Ministère
de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
de l'Ordonnance n° 019 du 23 Août portant modification de certaines dispositions
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 20/80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation
du Système éducatif en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82/843 du 16 Septembre 1982 portant réorgani-
sation du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le décret n° 82/595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités
de Fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et
de l'Alphabétisation ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER - DES COMPÉTENCES :

Article 1^{er} -- Le Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation
est chargé de l'exécution de la Politique du Parti et de l'État en matière
d'enseignement Fondamental et d'Alphabétisation.

.../...

Article 2.- Le Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est chargé, notamment :

- d'assurer le service de l'Enseignement Fondamental de base à la Population ;
- d'assurer le Fonctionnement des organismes destinés à cet Enseignement ;
- de mettre en oeuvre les programmes d'Enseignement et la pédagogie afférente, de sanctionner cet enseignement par des certificats ou des diplômes ;
- d'assurer l'orientation des élèves ;
- de veiller, en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, à la formation du Personnel enseignant destiné à son enseignement.

TITRE II - DE L'ORGANISATION :

Article 3.- Le Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation comprend :

- le Cabinet ;
- l'Inspection Générale ;
- le Secrétariat Général ;
- les Organismes sous tutelle ;

CHAPITRE PREMIER - DU CABINET :

Article 4.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et ^{sur} délégation expresse, toutes les questions politiques administratives et techniques relevant du ^{Ministère} de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Article 5.- La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses Membres sont celles définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - DE L'INSPECTION GENERALE

Article 6.- L'Inspection Générale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est dirigée et animée par un Inspecteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée notamment :

- d'aider le Ministre à assurer un contrôle efficient de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;

.../...

- d'assurer le contrôle Pédagogique, Administratif et Financier des Administrations et des Etablissements d'enseignement relevant du Ministère ;
- de toutes missions qui pourraient lui être assignées par le Ministre

Article 7.- L'Organisation et le Fonctionnement de l'Inspection Générale seront définis par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

CHAPITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

Article 8.- Le Secrétariat Général est animé et dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Il est chargé notamment :

- de coordonner sous l'autorité du Ministre, les activités des Directions Centrales et Régionales placées sous son autorité ;
- de gérer le cycle Fondamental et les structures d'Alphabétisation ;
- de faire des analyses et des suggestions au Ministre en vue de réaliser les objectifs définis en matière d'Education ;
- d'assurer la liaison, au niveau technique, avec les Administrations de même niveau des autres Ministères dont la collaboration lui est nécessaire.

Article 9.- Le Secrétariat Général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation comprend :

- Le Secrétariat de Direction ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- la Direction du Pré-scolaire (DPS) ;
- la Direction du Fondamental 1er degré (DF1) ;
- la Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique (DCEGP) ;
- la Direction des Centres Professionnels (DCP) ;
- la Direction de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente (DAEP) ;
- la Direction de la Planification et de la Coopération (DPC) ;
- la Direction du Personnel et des Affaires Administratives (DPA) ;
- la Direction des Finances, Equipements et Matériel (DFEM) ;
- la Direction de la Scolarité, des Examens et Concours (DESC) ;
- le service de liaison avec les Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- les Directions Régionales.

.../...

SECTION I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION :

Article 10.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un chef de Secrétariat ayant rang de chef de Bureau et nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Secrétaire Général ;

SECTION II - DU BUREAU DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 11.- Le Bureau de la Documentation et des Archives est animé et dirigé par un chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation sur proposition du Secrétaire Général.

Il est chargé notamment :

- de la collecte, du traitement et de la conservation de la documentation ;
- de la centralisation, de la gestion et de la conservation des Archives ;
- de la Constitution et de la gestion de la bibliothèque ;
- d'une manière générale, de traiter toutes questions ayant trait à la Documentation et aux Archives ;

SECTION III - DE LA DIRECTION DU PRE-SCOLAIRE

Article 12.- La Direction de l'Education Pré-scolaire est dirigée et animée par un Directeur nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de promouvoir l'Education Pré-scolaire en République Populaire du Congo en préparant l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'école Fondamentale.

Article 13.- La Direction de l'Education Pré-scolaire comprend les Services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement Pré-scolaire ;
- le service des Affaires Administratives.

.../...

SECTION IV - DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION FONDAMENTALE
PREMIER DEGRE

Article 14.- La Direction de l'Education Fondamentale 1er degré est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de promouvoir les enseignements du cycle scolaire du premier degré en mettant l'accent sur le savoir, les compétences et les valeurs permettant la poursuite de l'enseignement obligatoire de principe et suscitant l'adhésion aux idéaux socialistes et la volonté de participer à l'effort de développement.

Article 15.- La Direction Fondamentale 1er degré comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement Pédagogiques ;
- le service des Affaires Administratives ;

SECTION V - DE LA DIRECTION DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET POLYTECHNIQUE

Article 16.- La Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée d'élargir et d'approfondir la formation initiale donnée à l'école Fondamentale et d'élever le niveau de connaissances théoriques liées au travail considéré comme un Enseignement Professionnel susceptible de faciliter l'orientation.

Article 17.- La Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement Pédagogiques ;
- le service des Affaires Administratives .

SECTION VI - DE LA DIRECTION DES CENTRES PROFESSIONNELS

Article 18.- La Direction des Centres Professionnels est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée d'appliquer la Politique du Parti et du Gouvernement en matière de création et d'organisation des Centres Professionnels du Cycle Fondamental.

.../...

Article 19.- La Direction des Centres Professionnels comprend les services ci-après :

- le service d'Inspection et d'Encadrement Pédagogiques ;
- le service des Affaires Administratives ;
- le service des Etudes et de la Promotion de l'Enseignement Techni-
que.

SECTION VII - DE LA DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE
L'EDUCATION PERMANENTE

Article 20.- La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente est dirigée et animée par un Directeur ^{nommé} par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de promouvoir l'éradication de l'illettrisme d'intégrer plus harmonieusement tous les citoyens de la République Populaire du Congo n'ayant pas bénéficié de l'action éducative du système scolaire conventionnel dans la vie économique, sociale et culturelle de la Nation par l'acquisition des notions Fondamentales d'éducation morale, sociale, idéologique, professionnelle, scientifique et artistique.

Article 21.- La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente comprend les services ci-après :

- le service de l'Alphabétisation
- le service de l'Education Permanente
- le service de Linguistique
- le centre de Recherche et de Formation des Adultes ;
- le service de la Coordination des Activités de la Formation Con-
tinue.

SECTION III - DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA
COOPERATION

Article 22.- La Direction de la Planification et de la Coopération est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle constitue une antenne du Plan et joue en cette qualité le rôle de conseiller auprès des autres Directions Centrales. Elle est chargée de :

- préparer et étudier les projets sectoriels devant servir à l'élaboration du Plan dans le domaine de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

.../...

- suivre et contrôler l'exécution des programmes sectoriels d'investissement ;
- assurer la liaison avec les organismes internationaux ;
- rassembler la documentation nécessaire pour l'élaboration des projets sectoriels ;
- assurer la liaison avec les autres Ministères en matière de coopération ;
- veiller à l'établissement et à l'exploitation des données statistiques intéressant l'enseignement fondamental et l'alphabétisation.

Article 23. - La Direction de la Planification et de la Coopération Scolaire comprend les services ci-après :

- le service des Etudes, des Projets et de la Coopération ;
- le service des Statistiques de la Documentation Scolaires ;
- le service de la Carte Scolaire ;
- le service des Construction^s et Equipements Scolaires^s ;
- le service de la Coopération ;

SECTION IX - DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

Article 24. - La Direction du Personnel et des Affaires Administratives est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de veiller aux problèmes liés à l'intégration, aux congés, aux avancements et à la promotion du personnel enseignant .

Article 25. - La Direction du Personnel et des Affaires Administratives comprend les services ci-après :

- le service du Personnel
- le service des Affaires Administratives.

SECTION X - DE LA DIRECTION DES FINANCES, DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL :

Article 26. - La Direction des Finances, des Equipements et du Matériel est dirigée et animée par un Directeur nommé par un décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de :

- centraliser les besoins du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation exprimés par les Directions Centrales et les Directions Régionales.

.../...

- entreprendre les démarches utiles en vue de l'acquisition du matériel et équipements nécessaires en liaison avec les structures intéressées ;
- gérer et contrôler le matériel mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- confectionner et ventiler le budget de fonctionnement du Ministère de l'Enseignement ;
- engager les dépenses en fonction des besoins exprimés par le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;

Article 27.- La Direction des Finances, des Equipements et de Matériel comprend les services ci-après :

- le service des Equipements et du Matériel ;
- le service des Finances ;
- le service de l'Inspection Financière.

SECTION XI - DE LA DIRECTION DE LA SCOLARITE, DES EXAMENS ET CONCOURS

Article 28.- La Direction de la Scolarité, des Examens et Concours est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elle est chargée de la scolarité des Elèves et de l'organisation des examens et Concours.

Article 29.- La Direction de la Scolarité, des Examens et Concours comprend les services ci-après :

- le service des Examens et Concours de l'Enseignement Fondamental
- le service des Examens et Concours de l'Enseignement Technique
- le service de l'Administration, Finances et Aides Scolaires ;
- le service de la Scolarité .

SECTION XII - Du Service de Liaison avec les Directions Régionales et de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Article 30.- Le service de Liaison avec les Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est animé et dirigé par un Chef de service.

.../...

- . Il est chargé notamment ;
- de suivre tous les problèmes principalement les problèmes administratifs et matériels soumis par les régions à l'attention du Secrétaire Général ou du Ministre ;
- de proposer des approches de solutions à ces problèmes ;
- de programmer les descentes du Secrétaire Général et des Directeurs Centraux à la base ;
- d'animer un périodique d'information entre les Directions Centrales et les Directions régionales.

SECTION XIII - DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION :

Article 31.- Les Directions Régionales de l'Enseignement sont créées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques, Président des Comités Exécutifs de Région et dépendent du Secrétaire Général pour tout ce qui concerne la Politique globale et le fonctionnement du système de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Elles sont chargées notamment :

- d'appliquer les Politiques Educationnelles adoptées par le Parti et l'Etat ;
- de l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales dans le domaine de leur compétence ;
- d'exécuter les décisions et délibérations du Conseil National de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation et des Conseils Populaire de Région dans le domaine de leur compétence ;
- de la conception des projets et des Plans portant sur les domaines d'intérêt local ;
- de suivre au plan local la bonne marche des services relevant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;
- d'adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région, tous rapports ou correspondances concernant les problèmes de l'Enseignement qui nécessitent une information à ce niveau ;
- d'éclairer les orientations et décisions du Conseil Régional de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation et du Pouvoir Populaire en matière d'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation ;

.../...

- de suggérer et préparer toute étude intéressant le développement à l'échelon régional ;
- de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère au niveau de la région en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'Enseignement ;
- de la conservation des archives du service ;
- de proposer à la signature du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région, les engagements des dépenses de fonctionnement du service ;
- d'orientation coordonner les initiatives d'ordre général ou spécifique des parents d'élèves.

Article 32.- Chaque direction régionale comprend les service ci-après :

1)- LES SERVICES OPERATIONNELS D'ENCADREMENT :

- Les Inspections d'Etude Pré-scolaire du Fondamental, des CEGP et des Centres Professionnels ;
- les Coordinations de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente

2)- LES SERVICE ADMINISTRATIFS DE LIAISON AVEC LES DIRECTIONS GENERALES

- le service du Pré-scolaire et du Fondamental ;
- le service de l'Alphabétisation et de l'Education Permanente ;
- le service de la Planification Scolaire ;
- le service de la Scolarité, des Examens et Concours ;
- le service des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique
- le service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le service des Finances des Equipements et de Matériel ;
- le service des Centres Professionnels.

CHAPITRE IV - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE :

Article 33.- Les organismes sous tutelle sont régis par les textes qui leur sont propres.

TITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 34.- Des arrêtés du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation déterminent en tant que de besoin, les attributions et l'organisation des Services relevant des directions centrales et régionales.

Article 35.- Chaque service est dirigé et animé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général.

Article 36.- L'Inspecteur Général le Secrétaire Général, les Directeurs, les chefs de service, les chefs de bureau et les Secrétaires Principaux d'inspection perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

.../...

Article 37. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 38. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 JUIN 1985

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement.

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOUNGUENESSO.

Le Ministre de l'Enseignement Fondamental
et de l'Alphabétisation,

Ango Edouard POUNGUI.

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Bernadette BAYONNE.

Le Ministre du Travail de l'Emploi, de la
Reforme de la Fonction Publique et de la
Prévoyance Sociale,

Itihi OSSEKOUNDA LEKOUNDZOU.

Bernard COLBO MATSIOM.